

Les acteurs de la justice internationale

Après les deux guerres mondiales, l'idée d'un droit international universel, garanti par une justice indépendante, émerge avec le leitmotiv du « plus jamais ça ». La Charte des Nations Unies est signée le 24 octobre 1945 par 51 États dans cet esprit. Aujourd'hui, l'ONU compte 193 États membres, qui s'engagent à respecter tout le corpus du droit international. Cependant, le plus grand défi est son application effective sans que des États ne puissent y faire obstacle en opposant leur souveraineté.

Il existe deux grandes juridictions internationales : la Cour internationale de Justice et la Cour Pénale Internationale ⁽¹⁾

La Cour internationale de Justice (CIJ)

Formée de 15 juges, basée à La Haye, la CIJ est l'organe juridictionnel principal de l'ONU, instituée dès 1945. La Cour intervient dans le cadre de sa compétence contentieuse ou consultative.

Une compétence contentieuse : la Cour tranche, conformément au droit international, les différends entre États sous la forme d'arrêtés qui ont valeur contraignante. Une affaire ne peut lui être soumise que si les parties ont accepté la juridiction de la Cour (c'est ainsi que la France a retiré en 1974 sa déclaration de compétence pour éviter de rendre des comptes sur la question des essais nucléaires). En signant la Charte des Nations Unies, les États membres s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans tout litige qui les concernent. En cas d'inexécution d'une décision de la CIJ, l'État lésé peut s'adresser au Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a le pouvoir de décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. Les arrêts pris par la Cour produisent des effets au-delà des seules parties concernées. Les États observateurs doivent également se conformer aux arrêts de la Cour pour éviter d'être condamnés s'ils ne respectent pas le droit international.

L'Afrique du Sud a déposé le 29 décembre 2023 une requête pour la prévention et la répression du crime de génocide par l'État d'Israël contre les Palestiniens de la bande de Gaza. La requête contenait également une demande pour protéger les Palestiniens en urgence. Après deux jours d'audience où Israël a été appelé à comparaître (ce qui est une première), la Cour a rendu plusieurs ordonnances très importantes les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 en reconnaissant le caractère plausible

du génocide en cours. Dans ces ordonnances, la Cour a ordonné à Israël l'arrêt immédiat des opérations militaires dans la bande de Gaza, l'arrêt des entraves à l'aide humanitaire et de la destruction des logements, l'accès à Gaza pour des enquêteurs internationaux, la préservation des preuves pour faciliter les enquêtes, et l'obligation pour Israël de poursuivre ceux qui se seraient rendus coupables de crimes ou qui incitent au génocide par leur discours, tout en obligeant Israël à déposer des rapports d'exécution. Aucune de ces ordonnances n'a été suivie d'effet, et le Conseil de sécurité, paralysé par le veto américain n'a pas pu réagir. La procédure au fond se poursuit, cependant une décision ne pourra pas intervenir avant un temps relativement long compte tenu de l'extrême complexité à rassembler des preuves

Toujours en 2024 concernant la guerre à Gaza, le Nicaragua a saisi la CIJ contre l'Allemagne pour les fournitures d'armes à Israël et l'arrêt des financements de l'UNRWA. Par une ordonnance du 30 avril 2024, la demande de mesure provisoire a été rejetée par la Cour, qui a tout de même pris soin de rappeler la situation catastrophique dans la bande de Gaza et la nécessité pour tous les États de respecter les prescriptions en matière de prévention du génocide. La procédure au fond est toujours en cours.

Une compétence consultative : la Cour peut être saisie par les organes de l'ONU (et non les États), pour obtenir un avis consultatif qui n'a cependant pas de valeur obligatoire. Il appartient aux organes ou institutions qui les ont demandés de décider, par les moyens qui leur sont propres, de la suite à donner à ces avis. Toutefois, certains instruments ou règlements peuvent prévoir que les avis consultatifs devront être acceptés comme décisifs. Même s'ils ne sont pas contraignants, ces avis sont d'une importance capitale car ils viennent éclairer l'interprétation à donner aux règles de droit international.

Deux avis importants ont été rendus par la CIJ concernant la Palestine :

➤ l'avis sur le mur du 9 juillet 2004 : la Cour a déclaré illégale l'édification du mur par Israël dans le TPO et a préconisé le démantèlement du mur ainsi que l'obligation de réparer les dommages causés aux Palestiniens du fait de cette construction.

➤ l'avis du 19 juillet 2024 : dans cet avis historique, la CIJ juge illégales les pratiques israéliennes d'occupation⁽²⁾. Israël a donc « l'obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire

(1) Pour aller plus loin, de nombreuses informations (écritures et vidéos des plaidoiries) sont disponibles sur le site de la CIJ ou de la CPI <https://www.icj-cij.org/> et <https://www.icc-cpi.int/fr>

(2) illégalité au regard du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, du principe de non-acquisition des territoires par la force, du droit de l'occupation militaire (IV^e Convention de Genève de 1949, Règlement de La Haye de 1907), du droit international des droits humains (Pacte sur les droits civils et politiques, Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966, Convention sur l'élimination de la discrimination raciale de 1965) et du droit du recours à la force (Charte des Nations unies, comprenant l'interdiction d'annexer des territoires).

palestinien occupé dans les plus brefs délais » et de réparer les conséquences de ces actes, les modalités précises devant être examinées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée Générale. En exécution de l'avis, l'AG de l'ONU a pris une résolution très importante le 18 septembre 2024, enjoignant Israël d'évacuer le TPO dans le délai d'un an.

La Cour pénale internationale (CPI)

Contrairement à la CIJ, la CPI est un tribunal pénal qui poursuit des individus (et non les États, les entreprises, ou les organisations). La CPI est née du Statut de Rome signé le 17 juillet 1998, et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. À ce jour, 124 États ont ratifié le Statut de Rome. Il manque toutefois de nombreux États comme la Russie, les États-Unis ou Israël. Cette Cour est la première juridiction pénale internationale permanente, indépendante du système des Nations unies. Son objectif est de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves dans le monde entier.

La poursuite et la répression des auteurs présumés de crimes de génocide ont d'abord été le fait de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et temporaires, créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Les premiers mis en place l'ont été pour l'ex-Yougoslavie (1993-2017) et pour le Rwanda (1994-2015). Ils ont été les premiers à rendre des jugements contre les personnes responsables de génocide.

La CPI n'intervient que si l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis n'a pas la volonté ou la capacité de mener des enquêtes et des poursuites (principe de complémentarité). La Cour est compétente pour juger quatre types de crimes : les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression, commis depuis le 1^{er} juillet 2002.

Le procureur de la CPI peut être saisi soit par un État partie au Statut de Rome, soit par le Conseil de sécurité des Nations Unies, soit de sa propre initiative. Théoriquement, il peut ouvrir une enquête de sa propre initiative lorsqu'il dispose d'informations fiables. Il doit cependant recevoir l'autorisation des juges de la Chambre préliminaire avant d'entamer une enquête.

Les autorités palestiniennes ont fait une déclaration de compétence le 1^{er} janvier 2015 pour les crimes commis depuis le 13 juin 2014 sur le TPO, y compris Jérusalem Est. Après une bataille juridique impliquant de nombreux États, la chambre préliminaire de la Cour a reconnu, dans une ordonnance importante du 2 février 2021, à la Palestine la qualité d'État partie au statut de Rome. De nombreuses plaintes sont en cours pour les crimes commis au préjudice des Palestiniens. Les pressions dissuasives sont au demeurant très fortes, ainsi, l'ancienne procureure, Fatou Bensouda, est sous le coup de

sanctions des États-Unis pour l'ouverture de ces enquêtes.

Longtemps critiquée pour ne poursuivre que les dirigeants des pays du sud, la CPI s'est montrée diligente pour émettre des mandats d'arrêt contre les dirigeants russes, dont Vladimir Poutine, le 17 mars 2023, montrant ainsi qu'elle pouvait également s'en prendre aux puissants. Malheureusement, elle n'a pas été aussi rapide à réagir pour les Palestiniens de Gaza. Il a fallu attendre le 21 novembre 2024 pour qu'elle émette des mandats d'arrêt contre le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et son ancien ministre de la Défense Yoav Gallant pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans la bande de Gaza occupée. Un mandat d'arrêt a également été émis contre le chef de la branche armée du Hamas, Mohammed Deïf (retiré depuis en raison du décès de l'intéressé). Il s'agit d'une décision majeure qui rappelle que personne n'est au-dessus du droit international. Les autorités françaises ont pourtant prétendu le 27 novembre 2024 que M. Netanyahu bénéficierait d'une immunité, ce qui est contraire aux obligations de la France, membre fondateur de la CPI. Par ailleurs, la délivrance de ces mandats a provoqué des déclarations particulièrement hostiles de la part d'Israël et de ses soutiens, les États-Unis allant jusqu'à prendre des sanctions contre le personnel de la CPI et à faire voter une loi criminalisant toute personne qui coopérerait avec elle.

Au-delà de ces deux instances majeures, le droit international peut également s'exercer sur la base de la compétence universelle qui permet à un État de juger les crimes les plus graves (crimes de guerre, contre l'humanité, génocide, disparitions forcées et tortures). Peu importe la nationalité de l'auteur, de la victime et le lieu où le crime a été commis. Souvent perçue comme un mécanisme de dernier ressort, la compétence universelle intervient, dans la majorité des cas, lorsqu'aucune autre voie n'est ouverte aux victimes, que les accès à la justice sont paralysés pour des raisons d'absence de volonté ou de capacité du pays où les crimes ont été commis. Cette compétence est cependant appliquée de façon contrastée selon les pays. En France, elle figure au code de procédure pénale avec des conditions très restrictives qui freinent son application. La poursuite d'auteurs présumés n'est possible qu'à trois conditions : l'auteur a sa résidence habituelle en France, seul le parquet peut déclencher des poursuites (et non une victime) et les poursuites ne sont pas possibles si la CPI ou un autre État est déjà saisi. Ces verrous, très critiqués par de nombreuses ONG ou associations des droits humains, ne s'appliquent cependant pas pour les disparitions forcées et les tortures.

Brigitte Jeannot